



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Assurance des associations

Vérfié le 29 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une association doit souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages causés à un tiers (personne extérieure à l'association) par ses salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants. Si l'association est locataire d'un logement et/ou propriétaire de véhicules, la loi lui impose également de souscrire des contrats contre les risques locatifs et les accidents automobiles. L'association peut proposer une assurance à ses adhérents.

### Risques couverts par l'assurance responsabilité civile

L'assurance responsabilité civile sert à indemniser les dommages causés ou subis par les salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants de l'association.

Elle peut également garantir les préjudices (dommages) causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association.

La loi impose de souscrire cette assurance aux associations suivantes :

- Associations et fédérations sportives, les associations organisatrices de manifestations sportives, les associations exploitant des établissements d'activités physiques et sportives
- Associations communales de chasse agréées
- Associations ayant pour objet l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs
- Associations gestionnaires d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (crèches, halte-garderies, etc.)
- Associations organisant l'accueil de mineurs ou exploitant des lieux d'hébergement de mineurs
- Associations gestionnaires d'établissements d'accueil d'enfants ou d'adolescents présentant des déficiences intellectuelles
- Associations exerçant une activité de prévention, de diagnostic ou de soins

Si un membre de l'association blesse un autre membre, la garantie responsabilité civile intervient si le contrat prévoit qu'ils sont considérés comme n'ayant pas de lien entre eux (tiers).

### Assurance des véhicules

Une association propriétaire de véhicules doit souscrire une assurance responsabilité civile ([assurance obligatoire au tiers](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2628)) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2628>) pour couvrir les dommages lors de la circulation du véhicule. Elle peut choisir une [garantie plus étendue](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N32) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N32>).

**⚠ Attention :** lorsqu'un bénévole utilise sa voiture personnelle, dans le cadre de son activité associative, c'est à lui d'assurer son véhicule.

### Assurance des locaux

Une association locataire doit souscrire une [garantie des risques locatifs](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1349) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1349>) pour couvrir les dommages causés à l'immeuble en cas d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion.

La souscription n'est pas obligatoire si [l'association est propriétaire](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2023) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2023>) de son local. La souscription est, toutefois, vivement conseillée.

L'association peut choisir une [garantie plus étendue](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N44) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N44>) pour couvrir notamment les dommages causés aux voisins ou à des tiers, et les dommages causés à ses biens.

**⚠ Attention :** lorsque le local de l'association est le logement d'un membre, celui-ci doit [avertir son assureur](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2594) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2594>) de cette situation.

### Textes de loi et références

- Code civil : articles 1240 à 1244 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032021488/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032021488/>)

### Services en ligne et formulaires

- Déclaration à la Sécurité sociale des bénévoles des organismes d'intérêt général (hors organismes sociaux) (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R14591>)  
Formulaire

#### Pour en savoir plus

- Bénévole victime d'un dommage [✉](http://www.associations.gouv.fr/le-benevole-victime-d-un-dommage.html) (<http://www.associations.gouv.fr/le-benevole-victime-d-un-dommage.html>)  
*Ministère chargé de la vie associative*
- Protection sociale du bénévole [✉](http://www.associations.gouv.fr/la-protection-sociale-du-benevole.html) (<http://www.associations.gouv.fr/la-protection-sociale-du-benevole.html>)  
*Ministère chargé de la vie associative*

#### COMMENT FAIRE SI...

- L'association organise un événement : fête, manifestation, vide-grenier (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31613>)

Tous les comment faire si... (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/comment-faire-si>)

#### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

#### Nos partenaires

-

[sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0